



DE NOUVEAUX AJUSTEMENTS APPORTÉS PAR L'ORDONNANCE DU 22 AVRIL 2020

Une nouvelle ordonnance a été adoptée le 22 avril 2020 en Conseil des ministres et a été publiée le 23 avril 2020 au Journal Officiel. Elle adapte et précise diverses mesures relatives notamment à l'activité partielle, aux délais de procédures liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, et aux délais de consultation du CSE.

- **L'Ordonnance revient sur le régime social de l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise dans le cadre de l'activité partielle**

L'article 5 de l'ordonnance prévoit que le régime de faveur de l'indemnité complémentaire d'activité partielle que le Gouvernement avait entériné par l'ordonnance du 27 mars 2020 est désormais plafonné à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Ce texte sera néanmoins exclusivement applicable aux « indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020 ». En conséquence, s'agissant des périodes d'activité partielle antérieures au 1^{er} mai 2020, le complément d'indemnité versé dans la limite des heures indemnifiables restera exonéré de cotisations de sécurité sociale et soumis à la CSG et à la CRDS au taux d'un revenu de remplacement (soit 6,7% après abattement 1,75%).

Pour la période d'activité partielle postérieure au 1^{er} mai 2020, le montant d'exonération sera limité à 31,97 € (10,15 x 3,15), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant étant intégralement soumise à cotisations de sécurité sociale et à CSG et CRDS au taux normal.

- **Les heures supplémentaires structurelles sont prises en compte dans le cadre de l'activité partielle**

L'ordonnance précise que les heures supplémentaires prévues par des conventions individuelles de forfait en heures ou par une convention ou un accord collectif signé avant le 23 avril sont prise en compte pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnifiées au titre de l'activité partielle.

Néanmoins, l'ordonnance ne précise pas comment est déterminé le taux horaire servant de base au calcul de l'indemnité partielle dans cette hypothèse. Des précisions seront certainement apportées sur ce point dans le cadre d'une mise à jour du document du Ministère du Travail sur le dispositif exceptionnel d'activité partielle.

- **L'individualisation de l'activité partielle est encadrée**

L'ordonnance nouvellement publiée prévoit également la possibilité de l'individualisation de l'activité partielle. Par accord de branche, d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par décision unilatérale **après avis favorable du CSE** « *placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.* »

L'ordonnance précise les informations qui doivent être données au CSE dans ce cadre : (i) compétences identifiées comme nécessaires à l'activité, (ii) critères objectifs, liés aux postes ou aux qualifications justifiant la désignation de tel ou tel salarié, (iii) modalités et périodicité ne pouvant être inférieure à 3 mois, prévue pour à un réexamen des critères, (iv) modalités de conciliation vie professionnelle / vie personnelle, (vi) modalités d'information des salariés de l'entreprise.

- **Des délais dérogatoires sont annoncés pour l'information / consultation du CSE sur les questions liées au Covid-19**

Un décret à paraître va aménager les délais applicables :

- aux informations et consultations du CSE sur les mesures liées au Covid-10,
- au déroulement des expertises réalisées à la demande du CSE dans le cadre des consultations sur ces mesures.

- **Les délais dérogatoires des procédures ATMP sont précisés**

L'article 11 de cette ordonnance prévoit de nombreuses prorogations de délais applicables en cas d'ATMP :

	Délai antérieur	Délai prorogé
Déclaration AT par la victime à son employeur	24h	48h
Déclaration AT de l'employeur à la CPAM	48h	5 jours
Déclaration AT de l'employeur à la CPAM en cas d'arrêt de travail ou de soins médicaux ultérieurs	48h	5 jours
Déclaration de maladies professionnelles inscrites au tableau	15 jours	30 jours
Déclaration de maladies professionnelles non inscrites au tableau	3 mois	5 mois
Formulation de réserves motivées	10 jours	12 jours
Réponse aux questionnaires	30 jours	40 jours
Réponse aux questionnaires en cas de rechutes et nouvelles lésions	20 jours	25 jours

En outre cet article précise que :

- les dispositions de l'ordonnance 306-2020 du 25 mars 2020 ne s'appliquent finalement pas aux procédures de reconnaissance d'accident du travail ou de maladie professionnelle alors même que l'ordonnance visait les organismes de sécurité sociale ;
- le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est néanmoins prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêt du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

- **Une prorogation est prévue pour le délai de gestion des demandes et réclamations liées au compte professionnel de prévention**

Enfin, l'ordonnance prévoit une prorogation de 3 mois des délais dans lesquels l'employeur ou l'organisme gestionnaire doivent se prononcer sur les demandes et réclamations liées au compte professionnel de prévention.

TEXTE DE RÉFÉRENCE

[Ordonnance portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 \(22/04/2020\)](#)

Retrouvez toutes nos actualités concernant le covid-19, [ici](#).

CONTACTS UTILES



Jean-Marc Albiol
Associé, avocat à la cour
jean-marc.albiol@ogletree.com



Sophie Binder
Associée, avocate à la cour
sophie.binder@ogletree.com



Cécile Martin
Associée, avocate à la cour
cecile.martin@ogletree.com



François Millet
Associé, avocat à la cour
francois.millet@ogletree.com



Nicolas Peixoto
Associé, avocat à la cour
nicolas.peixoto@ogletree.com



Marc Desgranges
Special Counsel, avocat à la cour
marc.desgranges@ogletree.com



Alexandre Abitbol
Counsel, avocat à la cour
alexandre.abitbol@ogletree.com



Karin Dulac
Counsel, avocate à la cour
karin.dulac@ogletree.com

RETROUVEZ NOUS :  

 26 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

 01.86.26.27.42

Ogletree
Deakins